



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	40	9	0

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du Jeudi 5 juin 2014

OBJET : 21-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)- MODIFICATION DES DISPOSITIONS D'APPLICATION - APPROBATION

Le jeudi 5 juin 2014 à 17h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 30/05/14, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Eric DUPLAY, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. André-Luc SEITHER, Mme Khéra BADAOUJ, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérard LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Jacques BARTOLETTI, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Rachel DESBORDES, M. Mickael URBANI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Patrick DULBECCO à M. Jacques GENTE
Mme Angèle MURATORI à Mme Anne-Marie DUMONT
M. Yves DAHAN à M. Eric PAUGET
Mme Monique CANOVA à M. Jean LEONETTI
M. Alain CHAUSSARD à M. Henri CHIALVA
Mme Sophie NASICA à M. Jacques BARTOLETTI
M. Hassan EL JAZOULI à Mme Anne-Marie BOUSQUET
Mme Annie CLECH à M. Lionel TIVOLI
M. Tanguy CORNEC à Mme Anne CHEVALIER

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

2127/14

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le 12/06/14
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 19 6 JUIN 2014

Pour le Maire,
L'Attaché Territorial,

A. CLAVERIE

21-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)- MODIFICATION DES DISPOSITIONS D'APPLICATION - APPROBATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Sur le territoire de la Commune, les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, ont été fixées par délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2012.

Après plus d'un an de pratique de ces modalités, pour des raisons de simplification d'une part, et de cohérence entre les usagers d'autre part, il est proposé d'améliorer le dispositif mis en place sur trois points particuliers :

- les modalités d'exonération de la PFAC pour les propriétaires dotés d'un système d'assainissement autonome conforme au moment de leur raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- pour les établissements produisant des eaux usées « assimilées domestiques », le remplacement des Equivalents-Usagers par un calcul proportionnel aux surfaces-planchers comme pour les autres usagers du service, avec application d'un coefficient correcteur pour les bâtiments de grande superficie ne générant que peu d'eaux usées et prise en considération de leur changement de destination ou d'usage ;
- les modalités de régularisation des branchements réalisés sans autorisation à compter du 1^{er} juillet 2012.

Ces nouvelles dispositions sont déclinées ci-après :

1- Exonération de la PFAC

Il existe une différence de situation entre le raccordement des constructions neuves et celui des constructions existantes pour lesquelles les propriétaires avaient déjà réalisé à leurs frais, une installation d'assainissement non collectif (ANC).

En effet, excepté pour une installation d'ANC vétuste dont le coût de réhabilitation est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, en se raccordant au réseau d'assainissement communal, les propriétaires ne font pas l'économie d'une installation d'ANC s'ils en possèdent déjà une récente et en état de marche.

Ainsi, les propriétaires d'immeubles existants dotés d'un assainissement individuel en bon état de fonctionnement, qui doivent se raccorder au réseau d'assainissement, seront exonérés du versement de la PFAC au moment de leur raccordement s'ils produisent un avis de conformité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de moins de 5 ans concernant leur installation.

S'ils ne souhaitent pas se raccorder, ces propriétaires pourront demander une prolongation du délai de raccordement comme le prévoit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue, l'investissement qu'ils ont réalisé.

Cette dernière disposition sera conditionnée par la transmission préalable d'une demande écrite des propriétaires, à laquelle sera également annexée une copie d'un procès-verbal de contrôle du SPANC datant de moins de 5 ans attestant de la conformité, sans réserves, de leur installation individuelle.

A l'issue du délai accordé (pouvant aller jusqu'à 10 ans), ils devront se raccorder et s'acquitter de la PFAC.

2- Calcul de la PFAC pour les établissements produisant des eaux usées « assimilées domestiques »

Pour unifier les modalités de perception de la PFAC entre tous les types d'usager du service, il est proposé d'utiliser la surface-plancher comme base de calcul de la PFAC due par les établissements produisant des eaux usées « assimilées domestiques ».

Il sera donc appliqué à la Surface-Plancher de ces établissements, un taux de PFAC identique à celui appliqué aux surfaces assujetties aux immeubles d'habitation, et les mêmes modalités d'actualisation de ce taux. A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2014, ce taux est de 25,90 €/m².

21-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)- MODIFICATION DES DISPOSITIONS D'APPLICATION - APPROBATION

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Seul le raccordement d'entrepôts et de bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bénéficiera d'un coefficient de minoration de 0,5 pour compenser la superficie généralement importante de ces établissements, non représentative des faibles volumes d'eaux usées produits.

Tout changement de destination ou d'usage de ces bâtiments fera l'objet d'une régularisation au titre de l'équité de traitement entre les redevables de la PFAC (application de la PFAC sans coefficient de minoration).

3- Régularisation d'un branchement non autorisé

Tout branchement non autorisé, c'est-à-dire qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande de raccordement conformément à l'article 9 du Règlement d'assainissement collectif de la Ville, sera instruit comme un nouveau raccordement et sera assujéti au paiement de la PFAC.

Pour être exonéré du paiement de la PFAC, le propriétaire sera tenu de fournir tout élément justificatif de la réalisation de son raccordement antérieurement au 1^{er} juillet 2012.

OUI CET EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité par 47 voix **POUR** sur 49 (2 contre : Mme MURATORE, M. AUBRY),

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de perception de la PFAC, à savoir :

- pour les propriétaires ayant délaissé leur système d'assainissement autonome au profit d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (exonération si l'état de l'installation d'assainissement non collectif concernée est conforme) ;

- pour les établissements produisant des eaux usées « assimilées domestiques » (suppression des Equivalents-Usagers et calcul identique aux autres usagers) ;

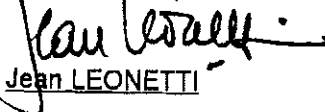
- pour la régularisation d'un branchement existant qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation (règlement de la PFAC pour les raccordements réalisés à partir du 1/07/12) ;

- **DECIDE** que ces nouvelles dispositions seront opposables à la date exécutoire de la présente délibération, en remplacement des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2012 concernant ces usagers.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.21-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)-
MODIFICATION DES DISPOSITIONS D'APPLICATION - APPROBATION -

Date de transmission de l'acte : 16/06/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 16/06/2014

Numéro de l'acte : DCM2127-14 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20140605-DCM2127-14-DE

Date de décision : 05/06/2014

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers